

Arrêt

n° 48 813 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour (...) notifiée au requérant le 09/06/2010 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 septembre 2007.

Le 28 septembre 2007, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. La procédure d'asile ainsi initiée a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 décembre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 16 septembre 2009, il a, à nouveau, demandé à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Il l'a complétée par la suite.

En date du 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS :

Selon ses dires, monsieur [B.H.] est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007, dépourvu de tout document. En effet, en date du 28/09/2007, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement le 21/12/2007. Le 16/09/2009, il a réintroduit une demande d'asile, clôturée négativement le 31/03/2010. Il se maintient néanmoins depuis lors en séjour irrégulier.

Il convient aussi de signaler que l'intéressé déclare également se nommer [A.K], né le 21 juillet 1989, [K.W.], né le 21 juillet 1991, [A.W], né le 21 juillet 1989. Il apparaît dès lors que l'intéressé a tenté, à maintes reprises de tromper les autorités belges en utilisant différentes identités.

Considérant qu'il est connu pour être auteur ou coauteur des coups et blessures volontaires (avec prémeditation) ayant entraîné la mort sans intention de la donner – le 4 novembre 2008. Fait pour lequel il a été condamné, le 21 avril 2009, à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Monsieur [B.H.] nous précise que sa présence dans le royaume ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et affirme que jamais personne n'a eu à se plaindre de son comportement. Or, il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ; et que la violence utilisée par l'intéressé et l'absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui présentent un risque très grave d'atteinte à l'ordre public.

Le requérant invoque des difficultés liées à la précarité de sa condition de vie en cas de retour au pays d'origine. Soulignons que si un élément avancé par un étranger comme constituant une circonstance exceptionnelle n'est pas considérée comme tel par l'administration, l'étranger en cause n'aura pas d'autre solution que de retourner dans son pays pour y introduire sa demande. Par contre, celui qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de 3 mois n'est pas tenu de retourner dans son pays. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel Etat dans lequel il remplirait les conditions d'entrée.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour et son ancrage locale comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge, à savoir le fait d'avoir refait sa vie en Belgique, un réseau social d'amis et des attestations de témoignage ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Rappelons aussi que il y a des doutes sur la longueur de séjour du requérant sur le territoire belge par le fait que le requérant s'est fait arrêter en séjour illégal en Grande-Bretagne et ensuite en Allemagne en 2008. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant son état de santé, force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi l'état de sa santé pourrait constituer un élément suffisant pouvant justifier d'une régularisation sur place. En outre, il convient de souligner que le certificat médical du 21/04/2010, rédigé par le Dr [K.T.] de la Cliniques Universitaires Saint Luc, stipule clairement que le requérant peut marcher avec l'aide des canes béquilles et utiliser le kit « analgésie » qui lui a été remis par la Clinique UCL après son opération. Monsieur n'apporte aucun élément nous permettant de conclure à une quelconque impossibilité de voyager. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

L'intéressé estime être dans les conditions des critères 2.8 B de l'Instruction du 19/07/2009 justifié par sa présence en Belgique depuis le 31 mars 2007. Cependant, afin de pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; document qu'il a omis de joindre au dossier (il produit une copie de son dossier médical, à la place...). Cet élément ne peut dès lors pas être retenu car aucun contrat de travail n'est présenté. En ce qui concerne l'instruction du 19.07.2009, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration [...]

s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Cependant vu le lourd casier judiciaire de l'intéressé et le manque d'un contrat de travail, les critères invoqués ne peuvent lui bénéficier il se trouve dans un des cas d'exclusion de la régularisation (point IV) prévus par la dite instruction. En conséquence, les motifs invoqués par l'intéressé ne sont pas suffisant pour justifier une régularisation sur place. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* », qui est en réalité un moyen unique, de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009.* »

2.2. La partie requérante soutient que le fait d'avoir introduit deux demandes d'asile démontre sa volonté de régulariser sa situation avant même l'instruction du 19 juillet 2009 et constitue un élément positif devant jouer en sa faveur et non en sa défaveur.

Elle précise ensuite que la condamnation pénale dont elle a fait l'objet est une condamnation unique qui « *n'est pas révélatrice d'une personnalité dans le chef du requérant qui serait récidiviste et n'exclut pas une possibilité de réinsertion social (sic)* ». Elle ajoute que « *le requérant n'a pas été condamné à des faits menaçant la sécurité nationale qui ont une nature répétitive* ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les raisons justifiant l'absence d'un contrat de travail dans son dossier, raisons qu'elle avait pourtant déjà précisées dans sa demande de régularisation, soit son état de santé mentale. Elle estime que « *le requérant aurait du bénéficié (sic) d'une dérogation à l'exigence de présenter ce contrat de travail tel que sollicité dans la demande de régularisation* ». Elle considère dès lors que « *la partie défenderesse n'a tenu en compte que les éléments négatifs de son dossier pour justifier le refus de sa régularisation, or d'autres arguments plaidant en sa faveur n'ont pas été pris en compte* », et notamment son intégration et son ancrage dans la société ainsi que l'opération subie en avril 2010 qui, selon elle, l'empêche de pouvoir trouver du travail. Elle soutient avoir reçu un permis de travail le 24 mars 2010. Elle estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée, à défaut d'une analyse globale des éléments invoqués.

Elle soutient encore que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) en ce qu'elle semble s'être focalisée sur sa dangerosité et « *a affecté sa vie privée, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* ».

Elle précise enfin que « *même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, il ne faut pas perdre égard qu'en vertu du principe de la légitime confiance, et vu le contexte qui l'a entouré, sa prise en considération s'impose* ». Elle ajoute que la décision attaquée viole cette instruction en appliquant mal ses dispositions et en se limitant à l'analyse du dossier sous l'angle du point 2.8 B.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (précarité de ses conditions de vie en cas de retour au pays d'origine, longueur de son séjour, intégration et ancrage local, problématique du contrat de travail, état de santé détaillé dans le certificat médical du 21 avril 2010), sans se limiter aux seuls éléments négatifs comme le soutient la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante.

La partie défenderesse a, en l'espèce, correctement motivé sa décision.

3.2. En ce que la partie requérante soutient que le fait d'avoir introduit deux demandes d'asile constitue un élément positif devant jouer en sa faveur et non en sa défaveur, le Conseil souligne qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans la première partie du premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence particulière si ce n'est le constat, avéré et non contesté de ce qu'elle s'est maintenue, après l'échec de ses procédures d'asile, illégalement sur le territoire belge. Le moyen est dès lors inopérant sur ce point dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En ce qui concerne la condamnation pénale de la partie requérante, le Conseil constate à cet égard qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, qui invoque une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse sans toutefois aucunement démontrer celle-ci, la partie défenderesse a mis en balance, d'une part, les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, les éléments d'ordre public qui ressortent du dossier administratif (cf. 3^{ème} § de la décision attaquée, lequel fait suite d'ailleurs à la mention « *l'intéressé a tenté, à maintes reprises de tromper les autorités belges en utilisant différentes identités* »). L'utilisation d'identité multiples et la condamnation pénale telle que prise en considération par la partie défenderesse n'étant pas en elles-mêmes contestées, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation mais invite en fait le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de « l'instruction du 19 juillet 2009 » en tant que telle manque en droit dès lors que celle-ci a été annulée, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Il convient de relever que l'absence de présentation d'un contrat de travail relevée par la partie défenderesse l'a été dans le cadre du paragraphe consacré à l'instruction du 19 juillet 2009 dont l'application était revendiquée par la partie requérante et, compte tenu de son annulation par le Conseil d'Etat, à l'application, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat, des critères qui y étaient visés.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, l'absence de présentation d'un contrat de travail - que la partie requérante ne conteste pas en elle-même - tel que requis dans le cadre du critère de l'instruction dont la partie requérante a sollicité la mise en œuvre à son profit. Le fait que la partie requérante ait, comme elle le soutient, reçu un permis de travail le 24 mars 2010 n'équivaut par ailleurs pas à la présentation d'un contrat de travail.

Par ailleurs, l'argument de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait du passer outre cette exigence compte tenu de son état de santé, est *in casu* sans pertinence. En effet, la partie défenderesse après avoir relevé à bon droit l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, a estimé devoir exclure de manière générale (sur quelque critère de l'instruction que ce soit - cf. dernier paragraphe de la décision attaquée : « *Cependant vu le lourd casier judiciaire de l'intéressé et le manque d'un contrat de travail, les critères invoqués ne peuvent lui bénéficier (...)* ») la possibilité d'une régularisation de la partie requérante en raison non seulement de l'absence de contrat de travail mais en raison également du casier judiciaire de la partie requérante, la partie défenderesse agissant ainsi dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire qu'il n'appartient pas en principe au Conseil de sanctionner (cf. ci-dessus).

3.3. La partie requérante n'explique nullement dans sa requête quels sont concrètement les éléments de vie privée que contrarierait la décision attaquée. En outre, la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire de telle sorte que si même vie privée et familiale il y a, elle ne saurait être mise en péril par la décision attaquée elle-même. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale éventuelle de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX